



## Conseil Municipal d'ERQUINGHEM-LYS

### Procès-verbal de la séance du 5 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune d'ERQUINGHEM-LYS se sont réunis au lieu habituel des séances, salle de la Lucarne, Espace Agoralys, 120 rue Delpierre, 59193 ERQUINGHEM-LYS, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1/ **Monsieur Alain BEZIRARD, Maire d'ERQUINGHEM-LYS, préside l'ouverture de la séance.**

2/ **Informations municipales ;**

Monsieur le Maire donne un certain nombre d'informations sur les diverses manifestations à venir en cette fin d'année. Il fait le point des projets en cours.

3/ **Madame Vanessa LARD est désignée secrétaire de séance.**

4/ **Elle procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et fait lecture des procurations.**

5/ **Etaient Présent(e)s, les Conseillers Municipaux :**

*Madame Monsieur Alain BEZIRARD, Michael LEROY, Laetitia PANIEZ, Alban BEZIRARD, Karine PACCEU, Michel LANNOO, Benoît OERLEMANS, Annie PREUDHOMME, Victor PACCEU, Pierre CAMPHYN, Olivier JOUCLA, Vincent DOUCHET, Lionel HOUZET, Jean-Pierre DUBURCQ, Jacky BOULINGUEZ, Marie-Claude ZAGULA, Christine BOCKAERT, Joelle LIESSE, Danièle BENOIT, François BIERVLIET, Ludovic HENZE, Caroline CHARPENTIER, Vanessa LARD, Thomas DUGRAIN,*

**Etaient excusés avec procuration, absents :**

*Madame Christelle GRATIEN, procuration donnée à Mme Annie PREUDHOMME,  
Madame Valerie CLOUET, procuration donnée à Mme Vanessa LARD,  
Madame Marie-Maud CAMPHYN, procuration donnée à M. Alain BEZIRARD,  
Madame Alizée GRATIEN, procuration donnée à Me Karine PACCEU,*

6/ **Le procès-verbal de la séance du 8 octobre 2024, est approuvé à l'unanimité.**

7/ **BP 2024, Approbation de la décision modificative N°3 (délibération N°20240512DEL1) ;**

Les décisions modificatives ont la même fonction que le budget supplémentaire relatif à l'ajustement des prévisions financières en cours d'année, mais elles n'ont pas de fonction de report. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations de l'assemblée territoriale autorisant le chef de l'exécutif (le Maire), à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires. Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif et peuvent même, pour la section de fonctionnement, être votées jusqu'au 21 janvier de l'année suivante afin d'ajuster les crédits destinés notamment à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre.

Considérant le vote du Budget Primitif Communal lors de la séance plénière du Conseil Municipal **du 27 mars 2024** et la nécessité de procéder à certains ajustements budgétaires ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve **à l'unanimité**, la décision modificative N°3 du Budget Primitif communal, équilibrée en recettes, en dépenses de fonctionnement, en section de fonctionnement et d'investissements selon le tableau ci-annexé.

8/ **Versement de la seconde partie de la subvention à l'association « Cultures Nouvelles » (délibération N°20240512DEL2° ;**

Considérant les spectacles proposés dans le cadre de la manifestation « SCENES EN NORD » dans l'enceinte de l'espace AGORALYS courant du 4<sup>ème</sup> trimestre 2024 sous l'égide de l'association « CULTURES NOUVELLES », dont le siège social est situé 1355 rue d'Ypres, 59118 WAMBRECHIES.

Considérant l'éclectisme et la qualité des spectacles qui participent à la promotion de l'espace scénique, à la vie culturelle de la commune ;

Après avoir décidé de l'attribution d'une première partie de la subvention concourant à l'organisation du festival d'automne, lors de la séance plénière du 11 juin mai 2024 ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité, une subvention d'un montant de 5.000 € à l'association « CULTURES NOUVELLES », correspondant à la seconde moitié de la participation communale « Scènes Festives 2024 ».

9/ **Retrait de la délibération N°20240810DEL11 (délibération N°20240512DEL3) ;**

Par délibération N°20240810DEL11 du 8 octobre 2024, le Conseil Municipal a délibéré favorablement sur l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les techniciens territoriaux et agents de maîtrise. Par courrier en date du 21 octobre 2024, le contrôle de légalité de la Préfecture du Nord, a demandé le retrait de cette délibération, considérant la nécessité de consulter préalablement au Conseil Municipal le Comité Social Territorial.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à l'unanimité, au retrait de la délibération citée en référence.

10/ **Délibération cadre RIFSEEP et ajout de certains cadres d'emploi (délibération N°20240512DEL4) ;**

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret N°91-875 du 6 septembre 1991, pris en application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret N°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le décret N°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des **secrétaires administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer, des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat **pris en référence pour les grades de rédacteurs, d'animateurs territoriaux sur la grille des emplois communaux,**

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des **adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer, des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat **pris en référence pour les grades d'adjoints administratifs, d'adjoints d'animation, d'agents territoriaux des écoles maternelles, sur la grille des emplois communaux,**

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des **adjoints techniques** de l'intérieur et de l'outre-mer, des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat **pris en référence pour les grades d'adjoints techniques territoriaux sur la grille des emplois communaux,**

Vu l'avis du Comité Technique paritaire du 7 et 21 janvier, du 4 mars 2019, relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Ainsi le R.I.F.S.E.E.P. se compose : d'une

Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (I.F.S.E.), d'un Complément Indemnitaires tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les objectifs fixés sont les suivants : Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes, Susciter l'engagement des collaborateurs, Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. Le R.I.F.S.E.E.P. est attribué à tous les agents du contingent de la commune, sauf les agents contractuels de droit public sur emploi non permanent, les vacataires et les élèves stagiaires.

La délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2019, a institué le RIFSEEP pour le personnel communal titulaire.

Certaines catégories d'emplois dont les techniciens territoriaux, les agents de maîtrise n'étaient pas éligibles au RIFSEEP et bénéficiaient jusque-là, d'un autre régime indemnitaire.

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, **pris en référence pour les techniciens territoriaux sur la grille des emplois communaux ;**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, **pris en référence pour les Agents de maîtrise sur la grille des emplois communaux ;**

**Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2024**, relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois des agents communaux, dont les techniciens territoriaux, les agents de maîtrise ;

**I/ MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.),**

**1. Le principe**

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle**. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**2. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité (établissement public) est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

**Pour les agents communaux de catégorie B**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux ;		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé

Groupe 1	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services</i>	19.860 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission</i>	18.580 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, usagers, fonctionnaires</i>	17.500

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de Mairie</i>	17.480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services</i>	16.015 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des animateurs Territoriaux		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services,</i>	17.480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination</i>	16.015 €

**Pour les agents communaux de catégorie C**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de maîtrise		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	<i>Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications</i>	11.340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10.800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		Montant annuel maxima (plafond)	
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité de service
Groupe 1	<i>Missions particulières, encadrement de proximité et usagers, sujétions</i>	11.340 €	7.090 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10.800 €	6.750 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé

**Ville d'ERQUINGHEM-LYS**

Place du Général de GAULLE – 59193

Tel: 03.20.77.15.27 / 03.20.77.87.95 (L.D.)

<b>Groupe 1</b>	<i>Secrétariat de Mairie, gestionnaire comptable, marchés publics, sujétions</i>	11.340 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	10.800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	<i>Responsabilités particulières, sujétions</i>	11.340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10.800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes Territoriales d'Animation		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions</i>	11.340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10.800 €

**3. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'I.F.S.E. :**

L'I.F.S.E. pourra être modulée en fonction de critères professionnels tels que définis dans le tableau en annexe 1 et sur la prise en compte de l'expertise professionnelle. Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- a) En cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- b) En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination par suite de la réussite d'un concours,
- c) Au moins tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'I.F.S.E., dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération

**4. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué (Décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat) :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les congés de « droit », les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

**5. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**6. Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**II / DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR (C.I.A.)**

**1. Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**2. La détermination des montants maxima de C.I.A. :**

Le C.I.A. pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- a. La valeur professionnelle,
- b. L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- c. Le sens du service public,
- d. La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail).

La part du C.I.A. correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

**Pour les agents communaux de catégorie B**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux ;		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services</i>	2.380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission</i>	2.535 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, usagers, fonctionnaires</i>	2.385 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de Mairie</i>	2.380 €
Groupe	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services</i>	2.185 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services,</i>	2.380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination</i>	2.185 €

**Pour les agents communaux de catégorie C**

**Ville d'ERQUINGHEM-LYS**

Place du Général de GAULLE – 59193

Tel: 03.20.77.15.27 / 03.20.77.87.95 (L.D.)

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de maîtrise		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	<i>Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications</i>	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	
Groupe 1	<i>Missions particulières, encadrement de proximité et usagers, sujétions</i>	1.260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1.200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	
Groupe 1	<i>Secrétariat de Mairie, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions</i>	1.260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1.200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	
Groupe 1	<i>Responsabilités particulières, sujétions</i>	1.260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1.200 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions</i>	1.260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1.200 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

**3. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :**

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué (Décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat) :

- a) En cas de congé de maladie ordinaire, le C.I.A. suivra le sort du traitement.

- b) Pendant les congés annuels, les congés de « droit », les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- c) En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. est suspendu.

#### **4. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

Lié à l'engagement et à la manière de servir. Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fractions (en juin et décembre). Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Si l'agent obtient une note inférieure à 40, le C.I.A. sera égal à 0 €.

#### **5. Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III/ DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **1. Abrogation**

Cette délibération abroge les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire et notamment celle du 11 juillet 2007 portant sur l'Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture, à compter du 31 mars 2019. L'Indemnité d'Administration et de Technicité, continuera à être perçue par les agents dont le grade est « hors champs d'application » du R.I.F.S.E.E.P.

### **IV/ DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa publication.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

#### **Article 1er**

D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel aux cadres d'emplois définis ci-dessus.

#### **Article 2**

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'I.F.S.E. et du C.I.A. dans le respect des principes définis ci-dessus.

#### **Article 3**

L'Indemnité d'Administration et de Technicité instaurée par la délibération du 11 juillet 2007 est abrogée, excepté pour les agents dont le cadre d'emploi est « hors champs d'application » du R.I.F.S.E.E.P.

Un régime indemnitaire sera institué pour les agents communaux dont le grade n'est pour l'instant pas « éligible » au R.I.F.S.E.E.P. et qui ont des compétences transversales, avec une part mensuelle tenant compte du poste occupé, de l'expérience professionnelle et du groupe fonctionnel du poste et une part annuelle en fonction de la manière de servir.

#### **Article 4**

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret N°2002-60 du 14 janvier 2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret N°2001-623 du 12 juillet 2001.

**Article 5**

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés ».

**11/ Instauration de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement pour les policiers municipaux (délibération N°20240512DEL5) ;**

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.714-13,

Vu le décret N°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale,

Vu le décret N°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret N°2005-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2024**, relatif à la mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE),

L'autorité territoriale expose que pour donner suite à la parution du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière « police municipale » peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonction et le cas échéant indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à **l'unanimité**, d'instituer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement dans les conditions suivantes :

**1/ Les bénéficiaires**

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des agents de police municipale.

**2/ La part fixe de l'indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement**

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, le taux individuel suivant :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Chefs de service de police municipale	32% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**3/ La part variable de l'indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement**

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés, selon les critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et atteinte des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Niveau de responsabilité,
- Contraintes ou sujétions particulières,
- Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- Niveau d'organisation et de prévention,
- Capacité d'encadrement.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent se fonde sur l'entretien professionnel. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Chefs de service de police municipale	1.260 €
Agents de police municipale	1.200 €

Lié à l'engagement et à la manière de servir, la part variable annuelle fera l'objet d'un versement en deux fractions (en juin et décembre). Elle ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Si l'agent obtient une note inférieure à 40, la part variable sera égale à 0 €.

**4/ Les cas de maintien ou de suspension de l'indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement****Pour la part fixe :**

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué (décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat) :

- En cas de congé de maladie ordinaire, la part fixe de l'I.S.F.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les congés de « droit », les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de la part fixe de l'I.S.F.E. est suspendu.

**Pour la part variable :**

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué (décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat) :

- En cas de congé de maladie ordinaire, la part variable de l'ISFE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les congés de « droit », les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de la part variable de l'ISFE est suspendu.

**5/ les règles de cumul / non-cumul de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement**

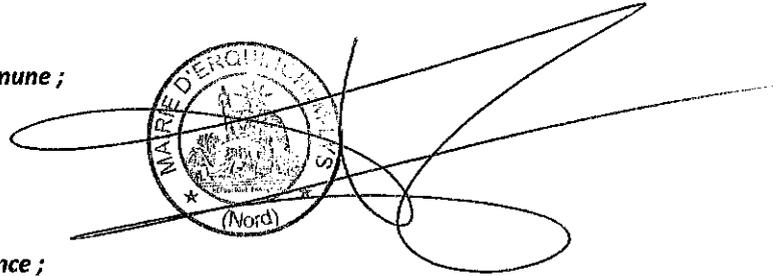
L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée.

*Après approbation par le Conseil Municipal en séance plénière du 5 février 2025, le présent procès-verbal est publié sous format électronique.*

*Visa du Maire de la Commune ;*



*Visa du secrétaire de séance ;*

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret N°2002-60 du 14 janvier 2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret N°2001-623 du 12 juillet 2001.

#### **6/ La clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret N°2024-614 du 26 juin 2024, seront revalorisés.

#### **7/ La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification. L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés ».

#### **12/ Création de postes au tableau des effectifs permanents communaux (délibération N°20240512DEL6) ;**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des effectifs des personnels titulaires adopté par le Conseil Municipal en séance plénière, le 16 février 2021, sous la délibération référencée 2021.1602DEL6 ;

Afin de tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées par les agents de la commune ;

Après en avoir avisé le Comité Social Territorial, en date du 21 novembre 2024 ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, la création au tableau des emplois permanents (effectifs titulaires) de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

#### **Filière Administrative /**

La création d'un poste d'Adjoint administratif territorial principal 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet (21/35<sup>ème</sup>),

La création d'un poste d'Adjoint administratif territorial principal 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet (28/35<sup>ème</sup>),

#### **Filière Technique /**

La création d'un poste d'Agent de maîtrise territorial principal relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>),

La création d'un poste d'Agent de maîtrise territorial principal relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet (28/35<sup>ème</sup>),

La création de six postes d'Adjoints techniques territoriaux principaux 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>),

La création d'un poste d'Adjoint technique territorial principal 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet (30/35<sup>ème</sup>),

La création de trois postes d'Adjoints techniques territoriaux principaux 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>),

La création d'un poste d'Adjoint technique territorial principal 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet (21/35<sup>ème</sup>),

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget Communal.